

On pourrait s'attendre que le ministère de l'Agriculture consulte le ministère des Finances sur les aspects monétaires et financiers de toute mesure, mais pas au point où le ministère de l'Agriculture prenne conseil du ministère des Finances en matière de politique agricole.

En terminant, monsieur l'Orateur, je félicite mon collègue, le député de Wetaskiwin de son amendement que je recommande à tous les députés. Si cet amendement est accepté, monsieur l'Orateur, on aura fait un grand pas vers une commercialisation systématique et tous les producteurs où qu'ils soient seront sur le même pied d'égalité.

[Français]

M. Irénée Pelletier (secrétaire parlementaire du ministre de l'Agriculture): Monsieur le président, il me fait plaisir de présenter à la Chambre un projet de loi visant à aider tous les agriculteurs canadiens dont la récolte est entreposable dans la commercialisation efficace de leurs produits. Comme chacun le sait, le bill C-2, sur le paiement anticipé des récoltes, garantira des prêts bancaires à des associations de producteurs reconnus pour la commercialisation de leurs produits, et paiera des intérêts sur ces prêts. Les producteurs canadiens doivent souvent recouvrer leur coût de production tôt après la récolte. Conséquemment, les marchés sont alors littéralement inondés de produits agricoles, et cette surabondance momentanée ne peut que causer une chute des prix au moment même où l'agriculteur aurait le plus besoin de revenus.

[Traduction]

La loi pour faciliter le paiement par anticipation des récoltes évitera aux agriculteurs d'avoir à écouler leurs produits au moment même où l'arrivée massive des récoltes sur le marché a tendance à faire baisser les prix. La mesure aura pour effet de régulariser la commercialisation. Elle devrait diminuer, sinon éliminer, l'encombrement dans le transport des récoltes au plus fort de la saison. De plus, cette mesure permettra aux agriculteurs canadiens d'obtenir un prix raisonnable pour leur produits.

La mesure aura également des avantages pour le consommateur. Vu que les marchés ne seront pas inondés après la récolte, les producteurs canadiens pourront acheminer aux marchés un flot continu de produits à un prix raisonnable. Etant donné que les producteurs canadiens auront accès au programme de paiement par anticipation et que les récoltes pourront être entreposées après la récolte, les produits seront acheminés sur le marché selon la demande. Les consommateurs seront ainsi assurés d'une offre constante, éliminant les pénuries possibles et les hausses de prix qui s'ensuivent plus tard dans la saison.

C'est avec plaisir que j'appuie l'amendement au bill C-2. Après avoir consulté les membres du comité permanent de l'Agriculture, il a été convenu de modifier le bill C-2 pour inclure le miel et le sirop d'érable comme récoltes admissibles aux paiements par anticipation. On a conservé une certaine souplesse à la loi pour faciliter le paiement par anticipation des récoltes justement à cette fin—afin qu'autant d'agriculteurs canadiens que possible puissent profiter des avantages prévus par la loi. La loi donne au gouvernement fédéral le pouvoir de garantir le remboursement des paiements anticipés des récoltes qui peuvent être entreposées. Elle garantit en plus l'intérêt sur ces paiements anticipés quand ils sont effectués en conformité des dispositions de la loi.

Paiement par anticipation des récoltes

Les producteurs de miel et de sirop d'érable ont des problèmes similaires à ceux des autres agriculteurs canadiens. La production canadienne de miel, qui totalisait environ 46 millions et demi de livres en 1975, avait une valeur marchande de plus de 23 millions de dollars. Notre industrie du sirop d'érable, qui est concentrée au Québec et en Ontario, a produit 1.4 million de gallons de sirop en 1975 dont la valeur était évaluée à plus de 12 millions de dollars.

Le programme de paiements anticipés permettra aux producteurs canadiens de miel et de sirop d'érable de toucher des avances nettes d'intérêt au cours de la période critique qui suit la récolte au moment où ils ont besoin de liquidités pour faire face à leurs coûts de production. Trop souvent, la hâte d'écouler la production entraîne la congestion des marchés et une baisse des prix. Elle peut en outre entraîner une diminution de l'efficacité de la mise en marché et une baisse des profits. Nous avons dans le passé assuré une aide à divers groupes de producteurs de miel et de sirop d'érable en vertu de plusieurs autres lois fédérales. Bien que le texte initial du projet de loi ne faisait pas mention de ces deux denrées, je suis d'accord avec le comité permanent de l'agriculture pour dire que ces deux produits, fruits de l'exploitation de nos ressources naturelles, devraient faire l'objet d'une mention précise dans la loi afin d'éviter toute confusion.

Pour les organismes de producteurs constitués pour commercialiser le miel et le sirop d'érable et en promouvoir la vente, il suffira d'apporter de légères modifications à leur structure actuelle afin de pouvoir profiter du projet de loi à l'étude.

● (1730)

[Français]

Les agriculteurs peuvent bénéficier de cette loi en se regroupant en associations légalement constituées. A l'heure actuelle, plus d'une vingtaine d'organisations ou de groupes seront admissibles dès que la loi sera adoptée et que le règlement afférent sera présenté. Un certain nombre d'autres organisations agricoles, soient environ de 10 à 15, pourront bénéficier de la loi en apportant quelques modifications à leur structure, pour qu'elles satisfassent aux exigences de la présente loi. Le fondement du bill n'est pas une nouveauté dans le secteur agricole canadien. La loi permettra aux agriculteurs de toucher un revenu en espèces pour leurs récoltes entreposables au moment où ils en ont le plus besoin. C'est pourquoi les agriculteurs et les producteurs de blé, d'avoine et d'orge, ne faisant pas partie de la zone relevant de la Commission canadienne du blé, ont demandé de bénéficier eux aussi des paiements anticipés exempts d'intérêt.

Le but du programme expliqué dans le bill, est de permettre aux producteurs d'obtenir des paiements au comptant. Le gouvernement s'engage à défrayer le coût des intérêts, et en cas de défaut de remboursement par un producteur garantit ledit remboursement à l'Association. Les contrôles de mise en marché tels que ceux qui existent pour le blé, l'avoine et l'orge dans le système de la Commission canadienne du blé eu égard aux quotas de livraison et de mise en commun des prix de vente sont inexistantes pour les récoltes visées sous l'empire de la loi. En évaluant les meilleurs moyens de rendre possible les paiements anticipés pour les producteurs conformément à cette loi, il a fallu rédiger cette loi de façon à limiter la garantie du gouvernement aux producteurs et à leur association qui offrait des méthodes de contrôle suffisantes pour sauvegarder le rem-